

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La recherche juridique à contre temps

Thunis, Xavier

*Published in:*

L'accélération du temps juridique

*Publication date:*

2000

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Thunis, X 2000, La recherche juridique à contre temps. Dans *L'accélération du temps juridique*. Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, p. 911-920.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La recherche juridique à contretemps

par

Xavier THUNIS

Professeur à la Faculté de Droit de Namur

Parler de la recherche juridique face à un droit de plus en plus mobile et changeant, c'est parler du temps et s'exposer à son ambivalence. D'un côté, le temps objectif dont l'écoulement se mesure et se divise en unités homogènes, closes et comparables. De l'autre, une expérience immédiate, singulière, insaisissable qui habite et excède tout être humain, le projetant au-delà de lui-même<sup>1</sup>.

Parler du temps de la recherche juridique, c'est d'abord la reconnaître passible d'un temps objectif, celui des échéances, des renouvellements de contrats, des rapports intermédiaires et des fins de thèse, celui des bilans scientifiques et du décompte des publications.

Le temps de la recherche juridique, c'est aussi une réalité plus sourde et mal explorée, le devenir silencieux d'une activité qui reste humaine, même si elle paraît abstraite, qui a son histoire, ses périodes et ses événements, son style, ses contraintes et ses stratégies.

Ce temps-là est l'envers de la recherche juridique, mais il est bien difficile de le définir directement. Indirectement, j'espère toutefois, par la description de ce que je crois être une recherche juridique, dessiner en creux l'image du temps qui s'y loge.

La recherche juridique est une de ces notions sur lesquelles on s'accorde dans la discussion et dont les contours se dissipent à la réflexion. Le droit est une notion polysémique<sup>2</sup> : prérogative ou pouvoir d'agir reconnu à un individu ou un groupement (intérêt ou droit subjectif), ensemble des règles en vigueur dans une société donnée à une époque donnée (droit positif ou objectif), idéal

---

1. Ces deux dimensions du temps coexistent de façon parfois difficile ou douloureuse mais il n'y a pas lieu de les opposer radicalement en faisant du temps objectif le seul temps productif et en réservant le temps vécu aux activités artistiques, ou à l'intimité affective et familiale.

2. Sur les multiples sens du droit, cf. la présentation de R. ROBAYE, *Comprendre le droit*, Éd. Vie Ouvrière, Bruxelles, 1995, p. 6 et sv. V. aussi le v° Droit, in *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Story-Scientia, L.G.D.J., 1988.

supérieur de justice s'imposant aux règles positives (droit naturel) et enfin discipline intellectuelle s'efforçant de tenir un discours ordonné et critique sur le phénomène juridique et d'en améliorer la connaissance ou le fonctionnement.

La recherche juridique relève du droit dans cette dernière acception. Cela dit, elle n'est guère plus homogène que la doctrine dont des études récentes ont souligné le caractère protéiforme<sup>3</sup>.

De la modeste feuille documentaire frappée d'obsolescence dix jours après publication à la thèse de doctorat la plus fondamentale, il y a quête d'informations et traitement, fût-il rudimentaire, de celles-ci.

Il existe, c'est certain, des types et des styles de recherche différents incorporant, selon des pondérations variables, collecte et traitement d'informations. L'importance du traitement ou son caractère théorique peuvent certes fournir des critères de classification départageant les recherches originales de celles qui le sont moins. De tels critères sont toujours bien contestables. Toute classification comporte une part d'arbitraire. Pour ma part, me limitant à la recherche universitaire, je me fonderais plutôt sur la source de la recherche pour distinguer recherche autonome et recherche hétéronome<sup>4</sup>.

La première est développée, au sein de l'institution universitaire, par ses membres au départ de questions ou d'intérêts qui leur sont propres. L'archétype un peu monstrueux en est la thèse de doctorat mais toutes les recherches universitaires autonomes n'ont pas, loin s'en faut, ce caractère fondamental. La production juridique universitaire est diversifiée et comprend tout aussi bien le manuel de cours, la note d'observations ou la chronique de jurisprudence. Au nom de quoi leur refuser la qualité de recherche juridique alors qu'elles peuvent être les pièces d'une stratégie d'ensemble, donnant même lieu, dans certains cas encore rares, à la délivrance d'un grade de docteur en droit.

A cette recherche autonome qui n'est pas une recherche en vase clos mais qui assimile les informations selon les objectifs et les méthodes qui lui sont propres, j'opposerais volontiers la recherche universitaire hétéronome (ou orientée), dont l'effort s'applique à la solution d'une ou plusieurs questions déterminées par des commanditaires extérieurs qui financent et utilisent le produit de la recherche.

Le critère de la distinction ne repose pas sur la qualité de la recherche mais sur le facteur intra ou extra-universitaire qui en détermine l'objet et la démarche. Partons de l'idée que la recherche est une pratique, une activité et interrogeons-

3. A ce sujet, v. *La doctrine : une source du droit en question*, Ann. dr. (Louvain) 1997/1 et particulièrement, E. VIEUJEAN, *Place de la doctrine dans le droit belge actuel*, p. 21 et sv.

4. Comp. J.-L. BERGEL, *Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique*, R.R.J., 1996-4, p. 1075 distinguant recherche fondamentale et recherche appliquée tout en reconnaissant la part d'artifice de la distinction.

la. Que fait-on, que peut-on faire dans une recherche juridique universitaire autonome<sup>5</sup> et comment caractériser l'expérience temporelle qui la rend possible, par opposition à celle qui rythme la recherche hétéronome (ou orientée) ?

Le travail de recherche juridique autonome consiste, dans une large mesure, à mettre en concepts une intuition<sup>6</sup> qui doit préserver son identité tout en se développant et en s'altérant.

Si, par exemple, je me dis que l'automatisation des paiements change certainement quelque chose à la responsabilité du banquier payeur (intuition), je devrai problématiser, c'est-à-dire construire une question dont le choix des termes va permettre de sonder l'intuition de départ. On pourra ainsi essayer d'évaluer dans quelle mesure la responsabilité du banquier, fournisseur de services automatisés de paiement, s'aggrave ou se transforme par rapport à celle qui est la sienne en matière de chèques ou d'ordres de virements. Ce qui implique que soient repérés les différents devoirs du banquier dans le contrôle et l'exécution des ordres, etc.

« Il faut du temps pour refuser attention aux formes prématurées »<sup>7</sup>.

L'approfondissement de la réflexion défait les concepts, les charge de nouvelles significations, fonde entre concepts et propositions des rapports<sup>8</sup> autres que ceux qui se sont sédimentés dans la tradition juridique. C'est presque un nouveau dictionnaire et une nouvelle grammaire qui vont progressivement se constituer<sup>9</sup>.

Dans cet exercice, il y a place pour des méthodes et des stratégies différentes : déconstructive (on se situe un peu en marge d'un discours juridique dont on traque les hésitations), comparative (on met côte à côte les réponses de deux ou plusieurs discours à une question déterminée), dogmatique (enchaînant concepts et propositions à des fins de systématisation théorique), interdisciplinaire (lecture d'une réalité juridique à l'aide de méthodes empruntées à une autre discipline), etc.

Ces méthodes et ces stratégies ne sont pas toujours prédéfinies ni même conscientes. Elles se modèlent sur l'objet de recherche en voie de construction. La méthode, c'est souvent le chemin que l'on retrace après coup, une fois l'errance et la recherche terminées.

5. Pour forcer le contraste, je privilégierai la dimension fondamentale de la recherche universitaire.

6. Sur les rapports entre intuition et concepts, H. BERGSON, *La pensée et le mouvant*, in *Œuvres*, P.U.F., 1984, t. 1er, p. 1273 et sv.

7. ALAIN, *Propos*, La Pléiade, t. 1er, p. 1059.

8. *L'intelligence a pour fonction d'établir des rapports* (BERGSON, *L'évolution créatrice*, in *Œuvres*, P.U.F., 1984, t. 1er, p. 620 et sv.)

9. *On reçoit le langage anonyme et moyen, on le rend voulu et unique* (P. VALÉRY, *Œuvres*, La Pléiade, t. II, p. 576).

Une recherche, c'est aussi un style<sup>10</sup>. Le style ne se réduit pas à un ornement d'écriture, à une enveloppe superficielle qui viendrait recueillir une pensée déjà accomplie. Il est beaucoup plus. En droit comparé, le style d'une famille juridique est ce qui la caractérise et la différencie d'une autre. Le style d'une décision de la *House of Lords* n'est pas celui d'un arrêt de la Cour de cassation belge. Au plan individuel, on parle d'un style de vie, de cette forme singulière que prend une existence et qui la distingue de toute autre.

Le style d'une réflexion ou d'une recherche est la forme singulière qui la caractérise et la rend reconnaissable. Il passe par l'écriture mais, au-delà de celle-ci, il marque et différencie une démarche intellectuelle. Il se tient dans la structure générale d'un travail mais aussi dans ses éléments apparemment adventices ou anodins, ses incises, ses digressions ou ses notes de bas de page<sup>11</sup>.

Avant d'être une qualité esthétique suscitant le plaisir ou l'admiration du lecteur<sup>12</sup>, le style a des vertus opératoires : la forme singulière d'un travail le constitue et en facilite normalement la réception par la communauté juridique<sup>13</sup>.

Quel rapport avec le temps ? Un style se construit évidemment dans la durée : il est en quelque sorte subi et produit par une réflexion aux prises avec son objet.

A l'inverse de la mode faite pour disparaître, le style est aussi ce qui permet à un travail de durer, peut-être de constituer une œuvre.

Nos législations faites de pièces et de morceaux n'ont plus guère de style. Raison de plus pour que la recherche, la doctrine et la jurisprudence préservent le leur.

10. V. le bel ouvrage de G.-G. GRANGER, *Essai d'une philosophie du style*, Ed. O. Jacob, 1988, part. p. 188 et sv.

11. Note sur une note en bas de page, sur sa fonction d'autorité ou d'information, d'approbation ou de réfutation (*contra* mais à tort...), de valorisation (auto-citation). Sur sa vertu de contrepoint, celle qui fait de la note un motif second nuancé ou amendement le thème principal et rétablissant une certaine polyphonie dans un discours linéaire et successif.

12. Les écritures figiolées, les effets qui s'offrent d'abord comme objet d'admiration ou de contemplation au lecteur, obscurcissent le message et entravent sa compréhension.

13. Les citations ne font jamais que « dépecer » un auteur dans ses expressions les plus singulières. Il y a là une observation mais aussi une énigme : c'est en développant sa singularité, en devenant lui-même et autre qu'un auteur, un artiste, un scientifique parlent au plus grand nombre. L'universalité est une singularité aboutie. Cela dit, il n'y a pas lieu de cultiver la singularité : celle-ci est à la fois dérivée et constitutive d'un travail de recherche authentique qui subit et conduit la loi de son développement. La singularité n'est pas l'excentricité.

Les chercheurs ont toute l'éternité devant eux, disent avec sympathie ou agacement ceux qui n'en sont pas. Vu de l'extérieur, le temps du juriste universitaire est un temps long. C'est le temps que commandent les contraintes internes à la recherche universitaire et les critères de validité et de reconnaissance qu'elle s'impose. Collecte d'un maximum d'informations pertinentes, construction d'un objet de recherche, d'un code et d'un style, doublée d'un souci encyclopédique et d'une exigence de rigueur analytique poussés, le cas échéant jusqu'à l'absurde<sup>14</sup>, le tout devant aboutir à une synthèse critique des connaissances ou mieux à une théorie dotée d'une force explicative supérieure aux précédentes. Exercice de longue haleine d'autant que la recherche juridique fait la part belle à la tradition et à l'argumentation.

Sans être passéiste, le chercheur en droit, même radical, n'a d'audaces théoriques qu'autorisées par la tradition juridique qu'il conteste et dont il revitalise ce qui lui paraît prometteur pour le progrès de la science du droit. Ses audaces sont raisonnables et argumentées : elles ne doivent leur pouvoir de conviction qu'à une patiente et fine confrontation de tous les arguments d'où jaillit une vérité toujours discutable et provisoire. La façon dont on montre importe au moins autant que ce que l'on montre. Tout cela compose un temps long qui — thèse ou pas — se décline en années, non en semaines ou en mois.

Temps de l'alternance aussi, avec ses périodes et ses événements. Alternance, d'abord confidentielle et intime, entre des périodes d'accumulation et de production, de lecture distraite ou attentive, d'écriture brouillonne ou peaufinée, de retour sur soi et d'échanges. Pour l'extérieur, temps monotone, sans événements ou presque. C'est le silence dont l'extérieur s'inquiète. « Alors ça avance, ton étude ? Où en es-tu dans ta thèse ? » Réponse : « nulle part. » Le temps de la réflexion serait-il un non-lieu ? Les recherches juridiques, dont l'objet se dérobe à mesure qu'on le presse de se définir, ouvrent des périodes d'errance, de perte des repères et des frontières. Il suffit, sans romantisme, d'observer que celui qui entend mener une réflexion authentique subit la loi de l'idée qu'il développe et qui se développe en lui<sup>15</sup>.

L'errance est une expérience intellectuelle et temporelle où le temps vécu s'affranchit, dans une certaine mesure, des unités et des repères objectifs, où la réflexion perd le sens de cet espace qui lui permet de se déployer de façon linéaire et de mesurer ses progrès.

Cette expérience nécessaire ne peut être féconde que si des garde-fous exis-

14. Un bon chercheur n'est pas spontanément raisonnable ou réaliste. Il faut aller aux extrêmes pour calculer les moyennes.

15. P. VALÉRY a composé sur ce thème un poème saisissant intitulé *Chant de l'idée-maîtresse* (*Œuvres*, La Pléiade, t. 1er, p. 357).

tent. S'ils ne doivent pas réintroduire brutalement un temps normé dans l'univers du chercheur, ces garde-fous doivent l'amener, progressivement et à intervalles réguliers, à une phase discursive où l'exposition de l'idée à autrui reconstitue un temps social.

À Un temps éminemment subjectif peut succéder un temps intersubjectif, celui de l'échange et de l'entretien avec un proche, un collègue ou un directeur de recherche. Ce sont des blocs de questions, des pans de recherches qui s'y discutent, dans l'ordre ou le désordre de la réflexion d'abord. Mais à mesure que l'échange progresse, l'ordre et le temps de l'exposition prennent peu à peu leur empire.

Pour l'extérieur, pour la communauté scientifique, cette période d'incubation, c'est toujours le silence. La production véritable commence avec la publication qui marque l'accès au marché des idées. Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur la façon dont les idées naissent, circulent, se transforment ou s'imposent sur le marché juridique, en un processus de création-destruction qui fait du droit une œuvre collective.

A quelque stade de la carrière universitaire qu'elle intervienne, la publication ne fait que renforcer l'alternance qui rythme le temps de la recherche juridique.

Même pour l'universitaire confirmé, la publication fait événement et elle ouvre ou devrait ouvrir un moment d'échange au sein de la communauté juridique.

Ce temps de publication n'est heureusement pas continu : il est ponctué par les publications d'autrui et les publications propres. Toutes ne sont pas de la même nature, n'ont pas le même poids et ne poursuivent pas le même objectif. Les déterminants d'une stratégie de publication sont difficiles à cerner mais ici aussi joue l'alternance entre productions faites sur demande parfois pressante et productions autonomes, travaux de synthèse et recherches programmatiques. Une stratégie intellectuelle se construit, et s'il est bon parfois que le temps objectif impose ses échéances et ses contraintes, cristallisant ainsi ce qui hésitait à s'exprimer, il doit aussi respecter le temps d'incubation dans son devenir propre.

Comme l'a écrit Bergson, « on n'est jamais tenu de faire un livre »<sup>16</sup>. Comment mieux dire que le temps de la recherche doit rester un temps libre<sup>17</sup> ? La liberté académique, c'est parfois le devoir de parler, c'est aussi le droit de se taire.

16. H. BERGSON, *La pensée et le mouvant*, op. cit., p. 1330.

17. J'envisage le temps de la recherche en soi, indépendamment des autres activités de conseil, pédagogiques, administratives ou même judiciaires que le juriste universitaire peut avoir à mener de front et qui peuvent tantôt entraver, tantôt féconder ce temps de recherche. Sur cette question, cf. X. THUNIS, *Libres propos sur les recherches en Faculté de Droit*, in *R.I.E.J.*, 1995/35, p. 122.

C'est encore, à un niveau moins fondamental, la possibilité d'habiter le temps du calendrier de façon personnelle : horaires décalés ou fluctuants, relative indistinction des périodes de travail et de loisirs, etc. Le temps objectif est en quelque sorte inconsciemment contesté et débordé par le temps vécu. La réflexion et la création ne comptent pas les heures et ne connaissent d'autres limites que celles qu'elles se fixent. Cela dit et en réaction, certains chercheurs ou artistes et non des moindres enserrent la création dans des contraintes fixes. Ceci ne signifie évidemment pas que leur travail est moins original mais qu'ils ont fait librement le choix de discipliner leur processus créatif par des repères temporels plus stricts.

Temps libre en un dernier sens : temps non linéaire. Il laisse place à l'attention distraite qui feint de délaisser son objet pour mieux le surprendre, à l'errance plus subie que voulue, et, sur un mode plus rassurant, aux influences et aux biais philosophiques ou littéraires qui réveillent le juriste de son sommeil dogmatique, aux retours, à la reformulation d'une question par une sorte de boucle, de processus itératif déclenché par les développements de l'intuition et les obstacles qu'ils rencontrent. Dans l'ordre de la réflexion, le passé est un enfant du futur.

« Je travaille sagement, longuement, avec des attentes infinies des moments les plus précieux; avec mon oreille, avec ma vision, avec ma mémoire, avec mon ardeur, avec ma langueur; je travaille mon travail, je passe par le désert, par l'abondance, par Sinaï, par Chanaan, par Capoue, je connais le temps du trop, et le temps de l'épuration ... »<sup>18</sup>.

Ce temps libre du retour et de l'attente, ce temps qui permet de lire et de citer Valéry, n'existe pas dans une recherche hétéronome dont l'objet, le produit et les échéances sont fixés par un commanditaire extérieur.<sup>19</sup>

Dans les cas favorables, une interaction se produit entre les parties contractantes, depuis la détermination de la question initiale jusqu'à la présentation des résultats.

18. P. VALÉRY, *Œuvres*, op. cit., p. 649.

19. La présentation est volontairement schématique. La réalité est plus nuancée. L'objet et les échéances de la recherche peuvent être fixés de commun accord par le commanditaire et l'institution universitaire soucieuse de ne sélectionner que les projets susceptibles de nourrir, à plus long terme, les recherches déterminées de façon autonome. Il y aurait lieu aussi de distinguer selon la nature publique ou privée du commanditaire. Quel que soit le cas de figure, l'institution universitaire perd la maîtrise de la recherche, ce qui imprime à celle-ci des caractéristiques différentes. En outre, la pratique montre que la conclusion et l'exécution des recherches se passent souvent de façon bousculée (urgence de la recherche, course au financement, etc.).

D'une confrontation féconde surgissent une compréhension renouvelée des concepts et des principes juridiques, des propositions de solutions plus adéquates, de nouvelles idées. Cet apport n'est pas négligeable et qui peut renouveler une recherche guettée par l'académisme.

Mais les différences avec une recherche autonome sont irréductibles. Le produit attendu est très diversifié : rapport de recherche classique synthétisant une ou plusieurs questions juridiques précises, consultations juridiques<sup>20</sup>, projets de contrat-type ou législation servant de support à une décision économique ou politique.

Le destinataire du produit est un homme d'action, juriste parfois, souvent chef d'entreprise, décideur administratif ou politique. Et c'est précisément une logique de décision ou d'action qui inspire le commanditaire. Ceci réagit sur le type de produit demandé (par exemple un projet de contrat ou de législation) mais aussi sur sa mise en forme : le rapport de recherche lui-même, si proche par certains aspects d'un travail universitaire classique, comporte une synthèse opérationnelle ou, plus nettement, se mue en « recherche-action ».

Les méthodes changent : la collecte et le traitement des informations se font en fonction de la question posée<sup>21</sup>, les lectures sont efficaces et limitées aux références essentielles, le style est fonctionnel.

L'analyse privilégie les éléments susceptibles d'éclairer ou de conforter la décision ou l'action projetée, au prix souvent d'une simplification théorique. Le point de vue de l'universitaire, point de vue de Sirius, parfois agaçant pour le praticien, peut se transformer et devenir consciemment ou inconsciemment partisan, ce qui a été dénoncé<sup>22</sup>. Il est significatif que ce type de recherche mette les universités en concurrence directe avec des grosses associations d'avocats ou de conseils juridiques (*law firms*).

L'expérience temporelle qui y est associée découle directement du changement de destinataire qui conditionne le produit attendu et les méthodes pour y parvenir. Recherche plus rythmée, plus directe, immédiatement utilisable.

Le langage ordinaire, toujours plein de ressources, l'exprime de façon très suggestive : il ne faut pas se perdre dans l'abstraction (réduction du travail conceptuel), il faut avancer (restauration de la linéarité), aller droit au but, sans

20. Celles-ci sont parfois tellement récurrentes qu'elles relèvent de ce que l'on pourrait appeler la maintenance juridique, le commanditaire disposant alors, sur la base d'un contrat plus ou moins long, d'un « droit de tirage », c'est-à-dire du droit de consulter, à la demande, le ou les chercheurs désignés dans les domaines relevant de leur compétence.

21. Elle est en quelque sorte un facteur exogène, pour utiliser la terminologie des économistes.

22. F. OST et M. van de KERCHOVE, *La doctrine entre "faire savoir" et "savoir-faire"*, in *Ann. dr.* (Louvain), 1997/1, p. 51 et sv.

détour et sans fioritures (réduction des exigences argumentatives et stylistiques).

Qu'on me comprenne bien : ce temps sous contrainte n'empêche pas une réflexion juridique de qualité. Mais il lui interdit de délivrer son contrepoint épistémologique. Après des mois ou des années à essayer de qualifier la transmission de logiciel, le virement ou la donation avec charges, les questions se posent et surtout elles se ressentent. Que suis-je en train de faire quand je qualifie une situation et pourquoi dois-je le faire ? La qualification est-elle spécifique à la démarche juridique ? Etc. Il ne s'agit pas d'introduire à toute force Kant, Hegel ou Bachelard dans le droit des obligations ou le droit fiscal mais de laisser une réflexion juridique se dédoubler et se prendre elle-même pour objet d'attention.

Actuellement, le problème est celui du maintien, au sein de l'institution universitaire, de deux sortes de recherche aux temporalités différentes. Quant à leur coexistence au sein d'un même chercheur, l'observation montre qu'elle est pour le moins mal vécue et qu'une des deux finit par prévaloir. Tirailé entre les activités de court terme et son ambition plus fondamentale, le chercheur est naturellement conduit à donner priorité aux premières. Ce n'est souvent que par un acte de volonté qu'il peut faire droit aux exigences de la seconde.

Élargissons à l'enseignant, au professeur de faculté. Moins soumis à la recherche hétéronome, il subit, comme toute la profession juridique, l'accélération d'un droit devenu mobile. De deux façons.

La collecte et la présentation ordonnée d'informations plus abondantes et changeantes sont exigeantes et finissent par se faire au détriment de l'analyse<sup>23</sup>. Les publications grossissent et les notes de bas de page s'allongent. On n'a plus le temps de faire bref. On me rétorquera que les techniques de recherche informatisées déchargent le juriste de tâches ingrates de collecte et même de traitement. C'est en partie vrai. L'informatique ne peut donner que ce qu'elle a et n'apporte pas de réponse à qui n'a pas de question. Les techniques automatisées requièrent, plus peut-être que la documentation classique, l'affinement d'une demande et donc la réflexion préalable, sous peine d'ensevelissement...

Ployant sous l'information, l'académique participe lui-même à l'inflation juridique. La nature des demandes qui lui sont adressées suit le rythme de l'activité normative et jurisprudentielle. Il est peu sollicité pour des ouvrages d'envergure, beaucoup pour rédiger des chroniques, des notes, voire des feuilles d'actualité. C'est l'ère du commentaire et du recyclage. Leur utilité n'est pas

23. M. GOBERT, *Le temps de penser de la doctrine*, in *Doctrine et recherche en droit, Droits*, n° 20, P.U.F., 1994, p. 97 et sv.

contestable. Le risque est qu'ils deviennent les modes dominants ou exclusifs de la production juridique.

Un professeur soucieux de protéger son temps long est confronté à la quadrature du cercle. Son temps de recherche se réduit car il enseigne, il administre et, le cas échéant, il pratique comme avocat, juge ou consultant.

Ces activités peuvent, par certains côtés, servir l'entreprise de recherche. Enseigner le droit, c'est le réapprendre en lui permettant de passer l'oral; le pratiquer, c'est le mobiliser et le « remettre en cause » dans la solution d'un cas précis. Mais ni l'enseignement, ni la pratique, ni l'administration ne souffrent de retard et c'est dans les interstices d'un temps compté que va s'édifier une recherche reléguée.

Ce temps risque en outre de se composer différemment. Plus précisément, il risque de se décomposer en unités temporelles plus courtes à la mesure de réflexions rapides et limitées, alors que l'inflation normative et la spécialisation requerraient des périodes longues pour dégager des principes généraux et permettre l'interdisciplinarité à l'intérieur même de la discipline juridique (par exemple entre droit civil et droit fiscal ou entre droit des biens et droit des obligations).

Assez curieusement, les critères d'évaluation de la production scientifique prennent un tour comptable et, loin d'inviter à la retenue, encourageant la course à la publication.

Il faut, dans ces conditions, un certain courage pour se taire.

Au terme de cette réflexion, je voudrais défendre l'idée du pluralisme de la recherche juridique. Il ne s'agit pas de mépriser ou de dévaloriser un type de recherche au nom d'un autre. C'est une coexistence féconde qu'il faut organiser et celle-ci implique le maintien d'une recherche, d'une doctrine sereinement inactuelle, qui ait le souci de l'actualité sans avoir l'ambition de la suivre, qui fasse à la fois retour sur elle-même et refuse la clôture.

Un dossier se boucle, un arrêt fait la paix judiciaire. Nécessairement infidèle à ses visées et à ses exigences, la réflexion est toujours ouverte à son dépassement. T.S. Eliot<sup>24</sup> le dit admirablement : « *And the end of all our exploring will be to arrive where we started and know the place for the first time* ».

La fin d'une recherche délivre un nouveau commencement.

---

24. *Four Quartets*, Little Gidding, Ib. V.